

L'aéroport Martinique Aimé Césaire (MAC) a été créé par l'Etat en 1949. Il est composé d'une piste de 3000 mètres x 45 mètres, orientée Est/Ouest (95°/275°).

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Martinique Aimé Césaire fait l'objet d'une étude conduite par la DSAC/AG afin de le réviser : le PEB en vigueur a été approuvé en 1999.

Un arrêté de révision a été pris par le préfet en date du 28 août 2019. Cette révision est motivée par les évolutions suivantes :

- ① le PEB en vigueur arrêté préfectoral n°992661 du 8 novembre 1999) estimait un trafic à horizon 2010-2015 de 60 000 mouvements commerciaux, alors que le trafic annuel des 5 dernières années avoisine les 20 000 mouvements par an ;
- ② les nouvelles perspectives d'évolution du trafic, y compris l'apparition d'avions plus modernes et moins bruyants et plus capacitifs ;
- ③ la nouvelle méthode de calcul du bruit, définie par un règlement européen (Directive 2002/49/CE) ;
- ④ la réalisation d'une seconde piste prévue dans le document « grandes orientations stratégiques » pour l'aéroport, validé par l'Etat.

Plan d'exposition au bruit (PEB)

La Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a instauré les Plans d'Exposition au Bruit dont l'objet est de permettre un développement maîtrisé des communes avoisinantes sans exposer de nouvelles populations au bruit engendré dans certaines zones par l'exploitation de l'aéroport.

Le **Plan d'exposition au bruit (PEB)** est un document opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Les zones de bruit des aérodromes sont classées en zones de bruit : zone **A** et zone **B** pour un bruit fort, zone **C** et le cas échéant **D** pour un bruit modéré. Chaque zone correspond à des prescriptions, des restrictions ou des interdictions spécifiques.

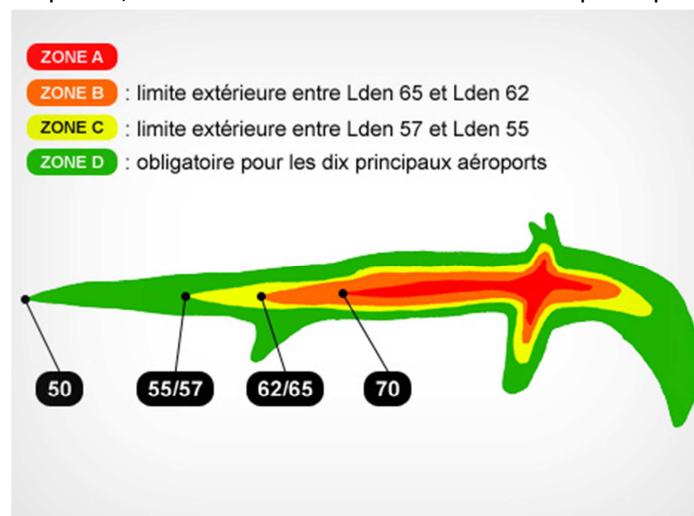


Schéma type de PEB

La Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (transposée par Ordonnance n° 2004-1199

du 12 novembre 2004) a introduit un nouvel indice de modélisation du bruit aérien, l'indice Level day evening night (Lden), découpant la journée en trois périodes :

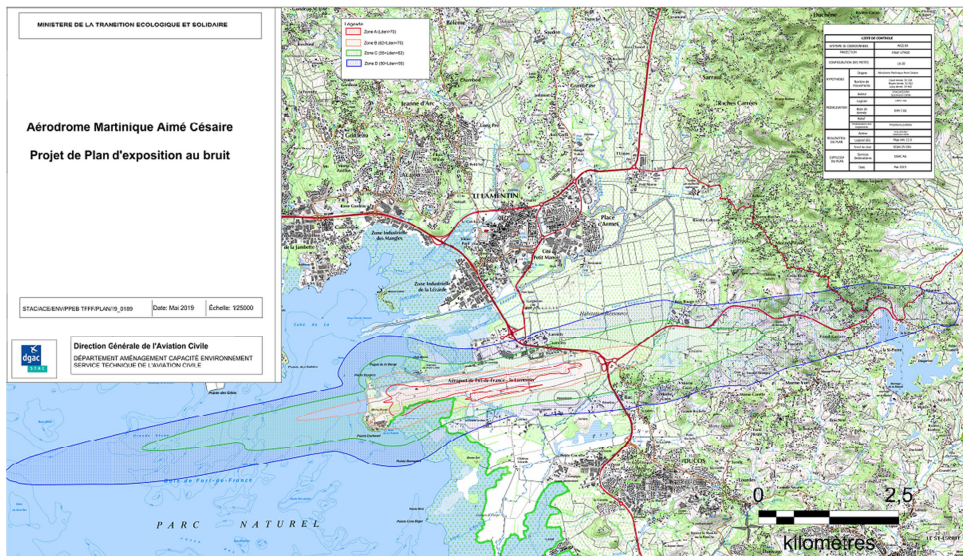
- la période du jour s'étend de 6 heures à 18 heures,
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, la gêne y est considérée comme trois fois supérieure à celle occasionnée dans la période 6h -18h,
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, la gêne y est considérée comme dix fois supérieure à celle occasionnée dans la période 6h -18h.

Par le coefficient de pondération en période de soirée et de nuit, l'indice Lden est plus représentatif de la gêne subie par les riverains que l'ancien indice psophique.

Carte du PEB et rapport de présentation

L'arrêté de révision du PEB est accompagné :

- d'un rapport de présentation, et
- d'une carte au 1/25 000 délimitant les zones de bruit à l'intérieur desquelles vont s'appliquer les restrictions d'urbanisme.



Communes concernées et impacts

A	B	C	D
zone de bruit très fort	zone de bruit fort	zone de bruit modéré	zone de bruit faible
PEB en vigueur			
Le Lamentin	Le Lamentin Ducos	Le Lamentin Ducos Le François	Non prévu
PEB révisé			
Le Lamentin	Le Lamentin Ducos	Le Lamentin Ducos	Le Lamentin Ducos Le François
Construction individuelle et autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation non autorisés		Construction autorisée sous condition	Construction autorisée sous condition